GRAND PARIS SEINE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2016/40 2. URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME 2.1.2 PLU

ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CHAVILLE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 151-51 et R 153-18,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 555-16, R 555-30 et R 555-31,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil municipal de Chaville approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme de Chaville,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le plan des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune de Chaville au présent arrêté,

CONSIDERANT que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Chaville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les servitudes d'utilité publique liées aux canalisations de transport de matières dangereuses figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme de Chaville sont mises à jour à la date du présent arrêté, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 susvisé et ci-annexé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 susvisé et ci-annexé est ajouté aux annexes du PLU, dans ses annexes concernant les servitudes d'utilité publique.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20161125-A2016-40-AR
Date de télétransmission : 25/11/2016
Date de réception préfecture : 25/11/2016

ARTICLE 3 : Le dossier du PLU intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public d'une part, au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, 92, CS90008, 92197 Meudon Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public, et sur son site internet www.seineouest.fr et d'autre part, à l'Hôtel de ville de Chaville, Direction de l'Urbanisme, 1456 avenue Roger Salengro - 92370 Chaville, aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site de la ville www.ville-chaville.fr .
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché d'une part, au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, 92, CS90008, 92197 Meudon Cedex, et d'autre part, à l'Hôtel de ville de Chaville, 1456 avenue Roger Salengro - 92370 Chaville, pendant un mois.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est devenu exécutoire. Dans ce même délai un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de la décision. Le recours contentieux devra alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux équivaut à une décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique annexé sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Directeur Général de GRTGaz ;
- Monsieur le Maire de Chaville.

Fait à Meudon, le 25 NOV. 2016

Le Président de l'établissement public territorial

Pierre-Christophe BAGUET

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception
En Préfecture le .....
Et de la publication le .....

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20161125-A2016-40-AR
Date de télétransmission : 25/11/2016
Date de réception préfecture : 25/11/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Chaville

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-44 du 15 Octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 17 novembre 2015;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Chaville (92022) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1966-VILLE_D'AVRAY-SAINT_CLOUD_Val_d'Or	ENTERRE	40.0	150	0.302694	30	5	5	traversant

Article 2
Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et adressé au maire de la commune de Chaville.

Article 6

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un :
Recours contentieux
Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux
- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, La Grande Arche Paroi sud- 92055 LA DEFENSE Cedex.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, le maire de la commune de Chaville, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz

Fait à NANTERRE, le 17 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Chaville,

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

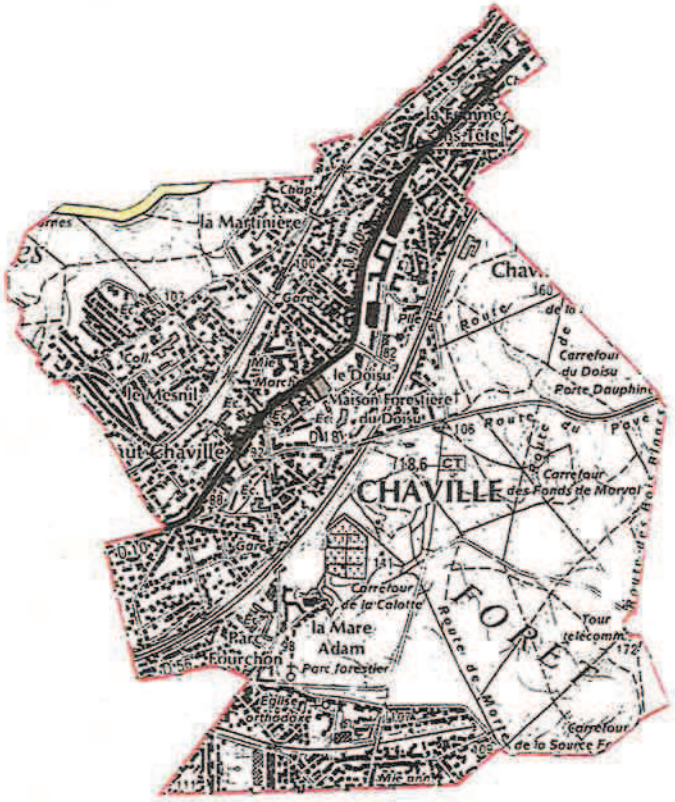

Chaville

Limites SUP1 :

GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0 0.5 1 km

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement